

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 01 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHUM DAMOISEAU

Section Bellevue
97160 Le Moule

Références : RED-PRT-IC-2024-226
Code AIOT : 0022100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement RHUM DAMOISEAU implanté LD DISTILLERIE BELLEVUE 97160 LE MOULE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUM DAMOISEAU
- LD DISTILLERIE BELLEVUE 97160 LE MOULE
- Code AIOT : 0022100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie DAMOISEAU est autorisée à produire et stocker du rhum conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003.

Dans le cadre de la fabrication du rhum, la distillerie exploite une chaudière et une installation de compostage de vinasse et de bagasses. Elle est également autorisée via un plan d'épandage à épandre, sur ses propriétés agricoles, des cendres et des condensats de l'unité de concentration des vinasses.

Il est à noter que l'exploitation fonctionne sans responsable technique et environnement depuis plus d'un an.

Le 12 mars 2020, l'inspection des installations classées a reçu une plainte de riverains concernant des troubles environnementaux. Des inspections ont été diligentées le 30 juin 2020 et 02 juillet 2020. Suite à ces visites un arrêté de mise en demeure a été établi le 16 septembre 2020 notamment suite à constat de non-conformité sur les sujets de gestion du compost et du stockage de la vinasse.

Le 10 mai 2021 l'inspection des installations classées a procédé à une nouvelle visite de ce site afin de contrôler si les dispositions de mise en demeure précédemment établies étaient respectées. Lors de cette inspection aucune avancée notable n'a été constatée, ainsi conformément aux dispositions du Code de l'environnement une proposition d'arrêté d'astreinte administrative journalière a été établie.

Le 19 juillet 2023, une nouvelle inspection a été réalisée. Il en est ressorti que la mise en demeure du 16 septembre 2020 n'était toujours pas entièrement traitée, notamment en ce qui concerne la gestion du compost.

Lors de cette visite l'exploitant s'était engagé à transmettre rapidement les documents attendus sur le sujet compost, ainsi au regard du contexte, il a été décidé de simplement maintenir l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2023.

Par ailleurs, lors de cette visite l'inspection a constaté de nouvelles non-conformités (détection et moyens incendie, risque foudre, stockage compost) et un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi en date du 08 novembre 2023 pour ces nouveaux sujets.

Depuis l'inspection de 2023 l'exploitation n'a transmis aucun document ni élément d'appréciation à l'inspection des installations classées.

Enfin, il est important de noter que depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003, la distillerie DAMOISEAU a fait l'objet au total de 7 arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'un arrêté préfectoral de consignation de somme.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Utilisation du compost	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Lettre de suite	Consignation	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		16/09/2020, article 1	préfecturale		
3	Condition de stockage de compost	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 33.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Surveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 26	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 27.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
8	moyen de secours	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
9	Protection contre la Foudre	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
10	Modification du site, demande de cas par cas	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 30.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Astreinte	1 mois
11	Limitation des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Niveau d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 33.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour du 25 avril 2024 s'est appliquée à faire le suivi de l'inspection 2023 et des mises en demeure 2020 et 2023. Sur les 10 points non-conformes de la précédente inspection faisant l'objet de suites administratives (lettre de suite ou mise en demeure), seulement 2 sont soldés aujourd'hui. Au regard du contexte RH du site (absence de responsable environnement et technique), une relance a été faite auprès de l'exploitant en date du 10 mai 2024 pour lui permettre de fournir des éléments supplémentaires susceptibles de venir étayer le rapport d'inspection. Les éléments transmis post inspection sont intégrés au présent rapport, toutefois plusieurs non-conformités restent récurrentes.

Lors de la présente inspection il est constaté que plusieurs points des mises en demeure établies en 2020 et 2023 ne sont respectés. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'environnement des arrêtés préfectoraux de consignation de somme et d'astreinte journalière vont être proposés à M. le Préfet pour les non conformités récurrentes ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure. Enfin les points qui ont fait l'objet d'une lettre de suite en 2023 et toujours non conformes en 2024 font l'objet d'une nouvelle proposition mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 33.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 : à défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente , de distribution, ou d'avoir un compost conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit traiter ces composts conformément au titre V de son arrêté d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection du jour l'exploitant n'a pas été en capacité de transmettre les homologations

2022 et 2023. Dans son mémoire en réponse de N°308S-R0354/20/SK du 21 décembre 2020, l'exploitant s'était pourtant engagé à normer le compost et à respecter l'article 33.7 de son arrêté d'autorisation et notamment la transmission de ces documents.

Sans cette homologation le compost est considéré comme un déchet et doit être géré conformément au titre V de son arrêté d'autorisation (voir point n°3 concernant le stockage et l'évacuation)

Pour l'année 2023 l'exploitant a indiqué qu'il disposera de l'homologation courant mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les homologations 2022 et 2023, comme demandé les précédentes années et comme l'exploitant l'a lui-même indiqué dans son mémoire en réponse n°308S-R0354/20/SK du 31 décembre 2020

L'inspection des installations classées avait laissé un temps supplémentaires lors l'inspection 2023 pour fournir ces documents. A la lumière des éléments non fournis lors de l'inspection 2024 et lors de la relance du 10 mai 2024, il est proposé de poursuivre les sanctions administratives en proposant une consignation de somme (correspondant au montant de l'obtention d'une homologation) pour cette prescription, du fait du non-respect de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Niveau d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 33.8

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000
UO = unité d'odeur.	

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du jour, le fonctionnement et le mode d'exploitation du bassin d'aération a été présenté : pas de brassage mécanique mais aération forcée 7h par jour de minuit à 7h matin.

L'exploitant a par ailleurs présenté les modifications et entretiens apparus sur le bassin d'aération: remplacement des vannes automatiques et des pompes, automatisation du système.

L'exploitant devra toutefois présenter un protocole d'intervention en cas d'apparition de niveau d'odeurs trop important ou d'une plainte du voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Condition de stockage du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 33.5

Thème(s) : Risques chroniques, Compostage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3m sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées. La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 1 an.
Constats : Lors de l'inspection du jour, aucun stock de compost ne dépassait les 3m de hauteur. Toutefois, les tas de compost dans les champs entourant la plateforme de compostage sont toujours présents ; aucune évacuation ne semble avoir été réalisé par l'exploitant depuis l'inspection de 2023. L'exploitant a expliqué qu'il est tributaire de la plateforme VALORCANNE de Gardel pour l'évacuation de ses composts. Or celle-ci n'était pas encore en fonctionnement le jour de l'inspection. Sans preuve d'homologation (voir point n°1) et si la plateforme n'est pas encore fonctionnelle, les lots doivent être évacués dans les filières dédiées, en installation de stockage de déchets. Une relance de l'exploitant a été faite le 10 mai 2024 ; Celui-ci n'a pas apporté d'éléments supplémentaires pour ce constat. La mise en demeure n'est pas levée pour ce constat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer à son arrêté de mise en demeure et faire évacuer les composts présents depuis plus d'un an vers une filière dûment autorisée. L'inspection rappelle que les matières dont la traçabilité n'est pas assurée conformément aux dispositions de l'article 33.4 de l'AP 2005 ne peuvent être considérées comme un produit (compost), et que l'exploitant s'était lui-même engagé à gérer ses déchets conformément aux règles en vigueur dans son mémoire en réponse n°308S-R0354/20/SK du 31 décembre 2020. La mise en demeure n'est pas respectée. L'inspection propose d'intégrer à la proposition d'arrêté de consignation de somme un montant lié à l'évacuation de déchets exigés par l'arrêté préfectoral du 30/01/2023
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au

ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Aucun bilan annuel 2023 n'a été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant n'a fait aucune démarche depuis la précédente inspection pour se mettre en conformité sur ce point là. L'exploitant a toutefois précisé qu'il va engager un stagiaire pour réaliser cette démarche, sans préciser si cette initiative sera pérennisée ou non.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette annuellement le bilan de ses pollutions via la plateforme GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : _____ Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets _____

Constats : Lors de l'inspection du jour, les déchets constatés lors de l'inspection 2023 n'étaient plus en place sur le site et avaient été évacués. Des bennes sont en places par type de déchets et la gestion de ceux-ci est apparue conforme. Toutefois l'exploitant devra tout de même présenter la procédure mise en place pour la gestion des déchets sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes : - codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 - type et quantité de déchets produits - opération ayant généré chaque déchet - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets - nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
Constats : Lors de l'inspection 2023, l'exploitant avait présenté la mise en place de son registre déchets, qui n'était toutefois pas totalement complet. Lors de l'inspection du jour, aucun registre n'a pu être présenté. Aucune vérification de la complétude et de la bonne utilisation de celui-ci n'a pu être faite. Il lui a par ailleurs été rappelé l'obligation réglementaire à utiliser la plateforme TRACKDECHETS pour le suivi de ses déchets dangereux. Enfin, un bordereau de suivi de déchets conforme a été présenté à l'inspection des installations classées.

Au regard des éléments manquants, une mise en demeure sera établie pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 27.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosifs et d'incendie sont répartis dans l'usine. ils couvriront à minima les zones de stockages d'alcool de bouche (chais et stockages intermédiaires), ils feront l'objet d'un plan d'implantation remis à l'inspection des installations classées un mois à notification du présent arrêté.
Constats : Aucune détection incendie n'était en place le jour de l'inspection, notamment au niveau des 2 chais de stockage. L'exploitant argue qu'il attend la possibilité de créer son nouveau chai de stockage de rhum pour dimensionner l'ensemble des détections incendie du site. Toutefois, aucune autre solution transitoire n'a été présentée à l'inspection des installations classées. Une relance de l'exploitant a été réalisée en date du 10 mai 2024 afin qu'il puisse transmettre de plus amples informations au sujet de ce constat. Aucun élément supplémentaire n'a été transmis. La mise en demeure n'est pas respectée pour cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une détection incendie et se conformer à l'arrêté de mise en demeure établie le 08 mars 2023. Au regard des risques potentiels générés par cet écart récurrent , l'inspection propose d'intégrer à la proposition AP de consignation un montant lié à la mise en place du système de détection incendie exigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : moyen de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
-

Prescription contrôlée :

A fin de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours l'exploitant mettra à dispositions de ces dits services:

- ⇒ Une réserve d'eau d'extinction d'une capacité d'au moins 937 m³
- ⇒ Des moyens de pompage d'une capacité au moins égale à 600 m³/h alimenté en toute circonstance.
- ⇒ La mise à disposition de cette eau au travers de cinq poteaux normalisé d'un débit de 90 m³/h réparti suivant le plan annexé à la demande d'autorisation.

Constats :

Lors de l'inspection 2023, il avait été établi que l'exploitant n'avait présenté qu'une réserve d'eau de 195 m³, et une absence de garantie quant à la disponibilité des capacités de pompage et l'état de fonctionnement des poteaux incendie du site.

Lors de l'inspection 2024 il a de nouveau été constaté que le site ne dispose pas des moyens incendie exigé par l'arrêté préfectoral notamment en matière de réserve d'eau incendie.

Une relance de l'exploitant a été réalisée en date du 10 mai 2024 afin qu'il puisse transmettre de plus amples informations au sujet de ce constat. Aucun élément supplémentaire n'a été transmis.

La mise en demeure n'est donc pas respectée pour ce sujet

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place *a minima* les moyens de défense incendie exigés à l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 30/01/2003

Au regard des enjeux associés, l'inspection propose d'intégrer à la proposition d'arrêté de consignation de somme un montant lié à la mise en place des moyens de défense incendie exigés par l'arrêté préfectoral du 30/01/2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Protection contre la Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : 28.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.
Constats : Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté une analyse du risque foudre datant de 2016. Celle-ci n'apparaît plus compatible suite aux évolutions du site réalisées ces dernières années (changement de la structure de la zone production notamment). L'exploitant a également présenté un devis non signé pour la réalisation de l'ETF et l'ARF datant de mars 2023. L'exploitant s'est toutefois engagé à faire avancer le sujet et à respecter la prescription. Lors de la relance du 10 mai 2024, l'exploitant a fourni le devis de mars 2023 signé. La mise en demeure n'est pas levée pour cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son ETF et son ARF le plus rapidement possible. L'inspection propose d'intégrer à la proposition d'arrêté de consignation de somme un montant lié à la mise à jour des documents foudre réglementaires du site (ERF et ATF) exigés par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Modification du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 30.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIDPC
- de l'Inspection des installations classées

Constats :

Rappel des précédents constats :

Lors de la visite d'inspection du 08 février 2017, l'inspection avait constaté des modifications en cours sans notification préalable du Préfet. Ces modifications notables ont été jugées substantielles et auraient dû faire l'objet d'un dépôt de dossier de modification environnementale. Une mise en demeure a donc été établie, en date du 19 avril 2017.

A la suite de cette mise en demeure, l'exploitant a fourni plusieurs dossiers retraçant les modifications étant intervenues et les projets à venir.

A ce stade, la mise en demeure préalablement établie était levée.

Faisant suite à plusieurs échanges, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant par courrier n°RED-PRT-IC-2021-154 du 10 mars 2021 que les modifications étaient substantielles et qu'ainsi une procédure de cas par cas auprès de l'autorité environnementale (article R.122-2 du code de l'environnement) était nécessaire.

Plusieurs échanges ont eu lieu par la suite pour cadrer le dépôt de cette demande de cas par cas ; toutefois, aucun dossier n'a encore été présenté à l'autorité environnementale.

Une mise en demeure avait donc été établie en date du 08 novembre 2023 afin d'inciter l'exploitant à transmettre les éléments demandés.

Depuis cette date aucun élément n'a été transmis à l'autorité environnementale.

Lors de la relance du 10 mai 2024, aucune information supplémentaire n'a été fournie.

La mise en demeure n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette sa demande de cas par cas à l'autorité environnementale.

Une astreinte journalière sera établie pour cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Limitation des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient : - du réseau public de distribution d'eau potable de la commune du Moule pour les besoins domestiques (0,3 m³ jour en moyenne) ; - du forage présent sur la propriété Damoiseau (débit maximum 100 m³/jour 15 m³/heure) en période de production; - du réseau d'irrigation de la Grande-Terre (débit maximum 65 m³/jour) en période de production;
Constats : Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a transmis le relevé 2023 des consommations d'eau lors de la production (période la plus consommatrice en eau). Ce relevé fait apparaître plusieurs éléments : - l'installation consomme via le réseau public et le réseau d'eau agricole, le forage n'étant utilisé qu'à la marge ; - les débits maximums fixés dans l'arrêté préfectoral sont dépassés pour les 2 sources d'eau utilisées : 8 200 m³ prélevés sur le réseau public soit environ 56 m³/jour pour une campagne de 144 jours et 10 300 m³ prélevés sur le réseau d'irrigation soit environ 71,5 m³/j pour une campagne de 144 jours ; . - au regard des volumes relevés hebdomadairement, il semble nécessaire que ces relevés soient réalisés journalièrement car les débits prélevés dépassent régulièrement les 50 m³/j pour les 2 sources d'eau utilisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -L'exploitant doit se conformer aux sources et débits limites imposés dans son arrêté préfectoral et réaliser les relevés conformément au dit arrêté. Si il souhaite modifier les sources et les valeurs limites de prélèvement prescrites, l'exploitant doit présenter une demande auprès de l'inspection des installations classées contenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection du jour, une canalisation avec vanne manuelle a été repérée au bas du bassin d'aération de traitement des vinasses . Celle-ci se jette directement dans une autre canalisation qui semble aller en direction de la ravine Damoiseau. Voir photo ci-dessous :



Ces 2 canalisations n'apparaissent aucunement sur le plan des réseaux à jour détenu par l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué par mail qu'il s'agissait d'une canalisation qui permet de récupérer le fond de cuve lorsque celle-ci est vidée afin de le remettre sur le compost.

Cela n'explique toutefois pas la présence de la 2ème canalisation qui devra donc être obstruée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre le plan des réseaux à jour au regard des explications fournies et obstruer la 2^{ème} canalisation..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois